

**OSMOSE Franche-Comté - Création à Besançon d'un centre de dialyse médicalisée - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 7 MF contracté auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** OSMOSE Franche-Comté, délégation régionale de la Fondation Transplantation, développe ses activités auprès des personnes insuffisantes rénales chroniques depuis 1996. Elle a bénéficié depuis le départ du soutien des usagers qui ne trouvaient pas dans le département du Doubs l'ensemble des moyens de prise en charge de leur handicap. Ils sont aujourd'hui plus de 200 à bénéficier de cet organisme.

Le 29 décembre 1999, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté a autorisé OSMOSE Franche-Comté à créer sur la Ville de Besançon un centre de dialyse médicalisée.

Située à proximité du Centre Régional Hospitalier Jean Minjoz, dans un bâtiment de 1 300 m<sup>2</sup> et d'une capacité d'accueil de 50 à 60 patients astreints chaque semaine à trois séances d'hémodialyse de 4 à 5 heures, l'unité de dialyse de Besançon permettra de réunir sur un même site la pharmacie à usage interne, une partie des services administratifs et techniques d'OSMOSE, l'appartement d'autodialyse et le centre ambulatoire d'hémodialyse.

Ce projet, d'un coût de 12,5 MF :

- acquisition bâtiment et aménagements	7 500 000 F
- installation dialyse	3 000 000 F
- matériels et mobiliers	2 000 000 F

sera financé comme suit :

- fonds propres	4 500 000 F
- collecte de dons	1 000 000 F
- emprunt Caisse d'Épargne de Franche-Comté	7 000 000 F

La garantie de la Ville est sollicitée pour cet emprunt à hauteur de 50 %, les 50 % restants devant être garantis par le Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre en conséquence la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par OSMOSE Franche-Comté tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour un prêt de 7 MF destiné à financer la création d'un centre de dialyse médicalisée à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie à OSMOSE Franche-Comté pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un prêt de 7 MF que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté.

Ce prêt est destiné au financement d'un centre de dialyse médicalisée à Besançon.

**Article 2** : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- taux d'intérêt fixe : 5,77 %
- durée : 15 ans
- échéances : trimestrielles

Il est toutefois précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

**Article 3** : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 4** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 5** : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par OSMOSE Franche-Comté et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

*Récépissé préfectoral du 9 octobre 2000.*